

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTTE
CONCERNANT LA COOPÉRATION RELATIVE
AUX ASPECTS CONSULAIRES DES AFFAIRES
D'ORDRE FAMILIAL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTTE, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

À L'APPUI de leurs relations mutuelles et désireux de promouvoir la coopération entre leurs deux États;

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York en 1989, et en particulier des dispositions de l'article 11 selon lequel les États parties, dont le Canada et la République arabe d'Égypte, doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin, favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux à cet égard,

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne en 1963, à laquelle le Canada et la République arabe d'Égypte sont parties, et notamment des dispositions des alinéas 5e) et h), en vertu desquels les fonctions consulaires consistent entre autres à prêter secours aux ressortissants de l'État d'envoi et à sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et les règlements de l'État de résidence, les intérêts des enfants qui sont des ressortissants de l'État d'envoi,

RECONNAISSANT que les affaires d'ordre familial, y compris la question de garde des enfants, peuvent fréquemment représenter des tragédies humaines et présenter un défi particulier pour trouver, au niveau bilatéral, une solution juste et humaine,

DÉSIREUX de promouvoir et de favoriser la coopération entre leurs deux États pour régler ces questions,

SONT CONVENUS de ce qui suit :